

Rep.N°

2008/1416

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2009

10e Chambre

Cotisations indépendants

Contradictoire

Réouverture des débats au 8 janvier 2010 à 14h30

En cause de:

K Vénérand, domicilié à

Appelant, comparaissant en personne.

Contre:

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**, dont les
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Jean Jacobs,
6 ;

Intimé, représenté par Me Sonck, avocat à Bruxelles.

Vu la législation applicable et notamment :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement rendu par le tribunal du travail de Bruxelles le 18 février 2008, après un débat contradictoire.
- La requête d'appel déposée par Monsieur K le 19 mai 2008.
- Les conclusions de l'INASTI du 15 octobre 2008 et son dossier déposé le 26 mars 2009.

Entendu les parties à l'audience publique du 10 avril 2009. La cause a été prise en délibéré à cette date.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 18 février 2008, le Tribunal du travail condamne Monsieur K à payer :

- 2.375,88 € de cotisations sociales de travailleur indépendant, majorations et frais de rappel pour les 2^e, 3^e et 3^e trimestres de l'année 2000.

II. L'APPEL

Monsieur K fait appel. Il conteste les condamnations.

Le dossier de la procédure ne révèle pas que le jugement a été signifié. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

III. LES FAITS

En 1998, Monsieur K a terminé ses études de pharmacien à l'Université catholique de Louvain.

Il expose que le diplôme lui a été délivré à titre scientifique et pas au titre légal malgré qu'il était réfugié, qu'il a dû effectuer des démarches pour obtenir la légalisation de son diplôme, et qu'il n'a pas pu travailler en qualité de pharmacien pendant cette période.

Il a repris des études de pharmacie d'industrie à l'Université de Liège, et cela dans l'attente de la légalisation de son diplôme expose-t-il. Il a achevé les études de pharmacie d'industrie en septembre 2001. A l'époque, il avait plus de 25 ans. Il vivait avec son épouse et leurs deux filles expose-t-il.

Dans un premier temps, Monsieur K et sa famille ont été secourus par le CPAS. Ensuite, le CPAS a mis fin à son intervention.

Monsieur K a alors effectué des remplacements au sein de l'officine de pharmacie de Madame F à 1050 Bruxelles. A l'enquêteur de l'INASTI, il a déclaré avoir effectué des remplacements ponctuels de mai 2000 à janvier 2001. Dans la correspondance ultérieure, il a déclaré avoir travaillé à concurrence de 18 heures par semaine. Dans une lettre du 15 février 2008 au Tribunal du travail, il a déclaré avoir effectué les remplacements de juillet 2000 à janvier 2001.

Pour l'année 2000, Madame F a établi à l'attention de l'administration fiscale une fiche 281.50. Elle déclare avoir payé à Monsieur K 6.523,79 € de profit de profession libérale, charges, office et autre occupation, ou de recette.

Monsieur K expose que ses collègues, licenciés en pharmacie comme lui mais dont le diplôme ne devait pas être légalisé parce qu'ils avaient effectué toutes leurs études en Belgique, ont été assujettis au statut social des travailleurs salariés en qualité de pharmacien.

Au cours de la même année, Monsieur K a aussi travaillé en qualité de salarié pour Madame L (du 1^{er} au 30 juin 2000 suivant l'enquête de l'INASTI) et pour le CHU Brugmann. Pour ces deux activités salariées, il a perçu au total 1.441,72 € de rémunération et 165,79 € de pécule de vacances.

Pour 2000, il n'a pas déclaré de revenu à l'administration fiscale.

Pour l'année 2001, il a été imposé exclusivement sur des revenus de travailleur salarié.

Par une décision du 7 mai 2002, l'administration fiscale a taxé d'office Monsieur K, sur les salaires et pécules de vacances payés par Madame I et le CHU Brugmann, et aussi sur les 6.523,79 € (5.454,95 € après déduction des charges forfaitaires), de « recettes et honoraires » payés par Madame F

Monsieur K n'a pas protesté. L'avertissement extrait de rôle a été établi sur ces bases le 6 août 2002.

En octobre 2002, l'INASTI a effectué une enquête sur les revenus de Monsieur K

Le 12 décembre 2002, l'INASTI a transmis à l'ONSS les éléments de son enquête. Il a invité l'ONSS à prendre position sur le caractère salarié ou non de l'activité de Monsieur K dans l'officine de Madame F

Par une lettre recommandée du 18 mai 2005, l'INASTI a informé Monsieur K que celui-ci avait exercé une activité de travailleur indépendant pour laquelle il était tenu de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. A cette date, les allocations familiales n'étaient pas prescrites (article 39 de l'arrêté royal du 27 avril 1976 sur les allocations familiales des travailleurs indépendants).

Le 7 septembre 2005, l'ONSS a effectué une enquête. Il a conclu que Monsieur K n'était pas assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés pendant cette période. Le rapport d'enquête de l'ONSS n'est pas déposé.

Par une lettre du 1^{er} juin 2006, l'ONSS a informé l'INASTI de sa décision.

Par une lettre du 7 septembre 2006, l'INASTI a transmis la décision de l'ONSS à Monsieur K

Par une lettre recommandée du 26 février 2007, constituant un dernier avertissement avant le recouvrement judiciaire, l'INASTI a mis Monsieur K en demeure de payer des cotisations sociales et des majorations, pour les 2^e, 3^e et 4^e trimestres de l'année 2000 et pour le 1^{er} trimestre de l'année 2001.

Le 22 mars 2007, Monsieur K a demandé la compensation des cotisations sociales qui seraient dues dans le régime des travailleurs indépendants, avec les allocations familiales auxquelles il aurait droit dans ce régime. L'INASTI s'est abstenu de le faire, estimant que les allocations familiales étaient prescrites à cette date.

Le 23 avril 2008, Monsieur K a introduit une demande de dispense des cotisations sociales relatives à l'année 2002. La demande a été déclarée tardive et donc irrecevable.

IV. DISCUSSION

1.

L'article 3, §1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants définit comme travailleur indépendant : toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut.

L'article 3, §1^{er}, 2^e alinéa présume jusqu'à preuve du contraire que se trouve dans ces conditions : toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire notamment des profits de profession libérale et recettes au sens du Code des impôts sur les revenus 1992.

2.

Suivant l'article 121 inscrit au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, le contrat conclu entre un employeur et un étudiant, quelle qu'en soit la dénomination, est réputé contrat de travail jusqu'à preuve du contraire.

Cette présomption vaut jusqu'à ce qu'il ait été établi que le contrat visé ne constitue pas un contrat de travail (Cass., 7 octobre 1996, *Bull.*, 941)

Sont toutefois exclus du champ d'application de cette présomption les étudiants qui travaillent depuis au moins six mois (arrêté royal du 14 juillet 1995, article 1^{er} 1°). L'exclusion ne concernerait que les étudiants qui ont plus de six mois d'ancienneté de service. Les étudiants qui ne travaillent que

périodiquement et qui totalisent plus de six mois de prestations (par exemple, des étudiants qui ne travaillent que périodiquement pendant toute l'année scolaire avec différents contrats, séparés à chaque fois par des interruptions) resteraient malgré tout des étudiants auxquels la présomption s'applique (M. Imbo, « Sécurité sociale des travailleurs salariés - Champ d'application personnel », *Guide social permanent - Sécurité sociale - Commentaire*, Titre I, Ch. I, n° 780).

Suivant l'article 3, 8° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de l'article 2, §1^{er} de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés est étendue aux étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail et qui fournissent des prestations de travail sans être engagés dans les liens d'un contrat de travail. Ce ne sont pas les personnes qui, en vertu ou non d'un contrat de travail, travaillent sous autorité ou dans un lien de subordination, mais les personnes qui travaillent dans des circonstances ressemblant à celles où le travail est effectué dans un lien de subordination (Cass., 9 avril 1979, *Bull.*, p. 942). Les étudiants qui travaillent depuis au moins six mois et qui sont exclus du champ d'application du titre VII de la loi sur les contrats de travail, sont donc exclus aussi du champ d'application de la présomption de l'article 3, 8° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

3.

Par ailleurs suivant l'article 3^{quater} de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, tout pharmacien exerçant une activité professionnelle dans une officine ouverte au public est réputé, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les liens d'un contrat de travail d'employé vis-à-vis du propriétaire ou locataire de l'officine.

4.

Pour déterminer si Monsieur K. est assujetti, pour ses prestations dans l'officine de Madame F en 2000, à la sécurité sociale des travailleurs salariés, ou bien à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, l'âge de Monsieur K est indifférent.

L'article 37 §1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 d'exécution de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants ne s'applique en effet qu'aux étudiants assujettis au statut social des travailleurs indépendants. Il ne détermine pas le régime de sécurité sociale des étudiants en général, mais bien seulement les cotisations sociales des étudiants assujettis au statut social des indépendants.

Pour décider si l'occupation de Monsieur K à l'officine de Madame F est soumise à la présomption de l'article 121 de la loi sur les contrats de travail, et éventuellement de l'article 3, 8° de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs salariés, les parties doivent s'expliquer sur la durée de

ces prestations :

- Quand Monsieur K a-t-il travaillé en 2000, quelles journées à quelle période ? En particulier, a-t-il travaillé en juin 2000 alors qu'il était occupé pour Madame L
- Madame Festrat et Monsieur K ont-il signé une convention ?
- L'occupation est-elle soumise à la présomption de l'article 121 de la loi sur les contrats de travail et le cas échéant de l'article 3, 8° de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs salariés ?

Pour répondre à cette question, l'INASTI est invité (le cas échéant à se procurer et) à déposer le rapport d'enquête de l'ONSS. Les parties ont été invitées à recueillir une déclaration de Madame F et le cas échéant d'autres éléments : les déclarations de Monsieur K sont contradictoires sur la période d'occupation.

Pour décider si l'occupation de Monsieur K à l'officine de Madame F est soumise à la présomption de l'article 3^{quater} de la loi sur les contrats de travail, les parties doivent s'expliquer sur :

- La notion de « pharmacien » au sens de cet article. Le titulaire d'un diplôme de pharmacien délivré au grade scientifique est-il un « pharmacien » au sens de cet article ?

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable.

Avant de statuer sur son fondement, rouvre les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les questions suivantes :

- Quand Monsieur K a-t-il travaillé en 2000, quelles journées à quelle période ? En particulier, a-t-il travaillé en juin 2000 alors qu'il était occupé pour Madame Lontie ?
- Madame F et Monsieur K ont-il signé une convention ?
- L'occupation est-elle soumise à la présomption de l'article 121 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et le cas échéant de l'article 3 8° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.
- La notion de « pharmacien » inscrite à l'article 3^{quater} de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Fixe la cause à l'audience publique du 8 janvier 2010 à 14h30 de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles siégeant place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS Premier Président

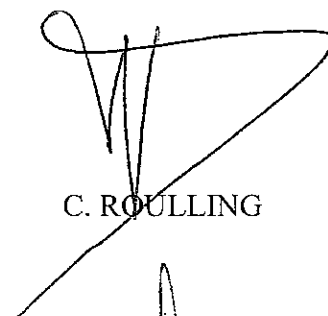
M. DELANGE Conseiller

C. ROULLING Conseiller social au titre d'indépendant

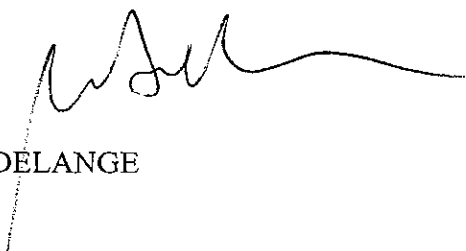
Assistés de C. HARDY Greffier



C. HARDY



C. ROULLING



M. DELANGE

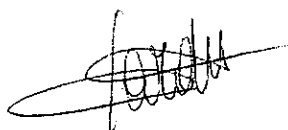


B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze juin deux mille neuf, où étaient présents :

B. CEULEMANS Premier Président

C. HARDY Greffier



C. HARDY



B. CEULEMANS